



Rentrée 2021 RÈGLEMENT INTÉRIEUR

LYCÉES PROFESSIONNELS – IMMAC PRO
Beau-Frêne, Montpensier, Saint Vincent de Paul

Préambule

L'établissement est une collectivité à double fin : pédagogique et éducative, impliquant la tolérance, le respect des personnes et des biens.

Le mépris de nos règles de vie, l'insolence, la violence sont inacceptables pour notre Communauté Educative. Ce type de comportement reviendrait à refuser l'esprit de notre établissement, son projet éducatif et son caractère propre.

Le règlement n'est pas un recueil de sanctions et d'interdits mais un document de référence qui doit définir les droits et les devoirs des membres de la Communauté éducative.

Toute demande d'admission dans l'Établissement implique l'acceptation du règlement par les élèves et les parents. L'élève et ses parents en prennent connaissance, en acceptent les exigences par leur signature. L'élève a donc un contrat à respecter. Ce règlement intérieur peut être modifié à tout moment par la Direction de l'Établissement en fonction des événements et/ou de l'actualité.

Les familles s'engagent à suivre dans leur compte Ecole Directe (ED) toutes les informations relatives à la scolarité de leur enfant.

Les élèves des classes STI et BTS devront appliquer le règlement en vigueur selon le site sur lequel ils se trouvent.

I. Accueil

Article 1 : Généralités

L'accueil des élèves s'effectue du lundi au vendredi de 7h45 à 17h30. Les accès sont fermés de 8h20 à 12h10, de 12h20 à 13h20 et de 13h35 à 16h35.

Les horaires de cours de l'établissement sont les suivants : 8h10 (2^{ème} sonnerie à 8h15) à 12h10 (sauf le mercredi – 12h05) et 13h30 (2^{ème} sonnerie à 13h35) à 16h35 au plus tôt et 17h30 au plus tard.

Par mesure de sécurité, aucun élève ne doit stationner dans les halls d'entrée et dans les couloirs des bâtiments de l'établissement durant les temps libres de la journée (avant 8h10, récréations, pause-déjeuner...). Par mesure de sécurité et par respect pour le voisinage, les élèves ne doivent pas demeurer aux abords de l'établissement sur le parvis, dans les halls d'entrée des résidences voisines, sur les trottoirs de l'avenue du Château d'Este.

Article 2 : Entrées et sorties

1. La réglementation en vigueur dans l'établissement selon l'emploi du temps et le régime de l'élève

La réglementation en vigueur dans l'établissement, lorsqu'il n'y a pas de cours prévus dans l'emploi du temps, est la suivante :

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">▪ <u>Entrées</u> :
Régime externe : entrée tardive autorisée en début de <u>demi-journée</u>.
Régime demi-pensionnaire : entrée tardive autorisée en début de journée.▪ <u>Sorties</u> :
Régime externe : sortie autorisée en fin de <u>demi-journée</u>.
Régime demi-pensionnaire : sortie autorisée en fin de journée. |
|---|

Régime interne : aucune sortie autorisée durant la semaine sauf le vendredi soir si la fin des cours est anticipée sur l'emploi du temps. Entrée tardive autorisée le lundi matin (sauf pour les élèves arrivant le dimanche soir à l'internat) (cf. règlement internat).

Pour les régimes externes et demi-pensionnaires, si vous souhaitez que votre enfant reste dans l'établissement, merci de le faire savoir au CPE, par écrit sur le carnet de correspondance

2. En cas d'absence prévue ou imprévue d'un professeur

En cas d'absence prévue ou imprévue d'un professeur, les élèves pourront, après l'information d'un membre de la Vie Scolaire et sur présentation du carnet de correspondance, être autorisés à quitter l'établissement selon la réglementation en vigueur dans l'établissement (voir l'encadré article 2 « Entrées et sorties »).

Le CPE se réserve le droit d'adapter les emplois du temps des classes comme l'Enseignante-Coordinatrice, Responsable du dispositif ULIS PRO. Les modifications apparaîtront, dans la mesure du possible, dans l'emploi du temps hebdomadaire des élèves à consulter dans le compte Ecole Directe (ED).

Attention : tout élève qui ne serait pas en mesure de présenter son carnet, ne pourra pas sortir et ira en étude.

NB : les 3^{èmes} Prépa Métiers conservent un statut de collégien, de ce fait, en cas d'absence d'un professeur, l'établissement s'en référera à l'autorisation annuelle de sortie distribuée et signée en début d'année scolaire.

3. Les récréations

Aucun élève n'est autorisé à sortir de l'établissement sauf les étudiants en BTS, les élèves de MCAD, CAP AEPE et les apprentis de B2F sur présentation de leur carte d'étudiant/d'apprenti ou de leur carnet de correspondance, auprès du personnel éducatif.

4. La pause-déjeuner

Les étudiants en BTS, les élèves de MCAD, de CAP AEPE et les apprentis de B2F sont autorisés à sortir uniquement sur présentation de leur carte d'étudiant/d'apprenti ou de leur carnet de correspondance après le repas.

RAPPEL : les portails sont fermés de 12h20 à 13h20.

Article 3 : Portails d'entrée et garages de véhicules

Les entrées et sorties des élèves s'effectuent uniquement à l'entrée principale du Lycée, avenue du Château d'Este à Billère par les portillons (accès piétons).

Le parking situé dans la cour du lycée est strictement réservé au personnel de l'établissement. Celui du Restaurant d'application est strictement réservé à la clientèle et au personnel de l'établissement.

Tous les élèves en vélo, cyclomoteur, scooter ou moto doivent obligatoirement ranger leur véhicule dans le garage à vélos, situé près de l'entrée et doivent descendre de leur véhicule, devant le portail, pour des raisons de sécurité (charte de sécurité et de bonne conduite à signer à la rentrée).

II. Vie Scolaire

Article 1 : le carnet de correspondance

Le carnet de correspondance constitue un outil privilégié de la communication entre les familles et l'établissement en complément du compte Ecole Directe (ED).

L'élève doit pouvoir le présenter à tout moment à chaque membre de la communauté éducative notamment lors de la sortie de l'établissement. Les parents sont considérés comme étant informés dès lors qu'une mention est portée sur celui-ci ainsi que dans leur compte Ecole Directe (modifications d'emploi du temps, absences, retards, sanctions, relevés et bulletins de notes, informations diverses...). Ils s'engagent donc avec leur enfant, à les consulter régulièrement. En cas de perte, le carnet sera remplacé et facturé.

Article 2 : Retards et absences des élèves

«*Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements*» - cf. le Code de l'éducation – Article L511-1. Il convient donc que les absences restent exceptionnelles.

1. Retards

L'exactitude de tous est indispensable. Tout retard est une gêne pour le travail des autres. Tout élève en retard passera par le bureau de la vie scolaire afin de faire viser son carnet de correspondance que le retard soit justifié ou non par le représentant légal ; **l'élève sera systématiquement envoyé en étude et ne sera autorisé à rejoindre sa classe que l'heure suivante.**

Aucun élève ne sera accepté en cours sans carnet de correspondance visé. Aucun retard ne sera toléré entre deux cours. **Tout retard répété donnera lieu à une sanction.**

2. Absences

Dans un premier temps, le représentant légal doit signaler immédiatement à la vie scolaire, toute absence par téléphone ou par messagerie dans leur compte Ecole Directe Parent.

Dans un second temps, il doit justifier par écrit l'absence de son enfant (billet vert dans le carnet de correspondance) afin que ce dernier le présente dès son retour au lycée au Bureau de la Vie Scolaire pour pouvoir réintégrer les cours.

Faute d'appel de la part des familles, le Bureau de la Vie Scolaire se réserve le droit de prévenir les représentants légaux (appel téléphonique ou envoi de SMS).

Dans le cas d'une absence exceptionnelle, l'élève devra remettre au CPE, au moins 48 heures à l'avance, un courrier de ses représentants légaux. Le CPE, en fonction de la demande, accordera ou non son autorisation ou bien adressera l'élève ou la famille au Chef d'Etablissement. La convocation pour la Journée Défense Citoyenneté (JDC), l'examen du code de la route et celui du permis de conduire sont considérés comme des absences exceptionnelles justifiées sur présentation de la convocation.

Les seuls rendez-vous médicaux autorisés sur le temps scolaire **sont ceux pris chez des spécialistes et justifiés par une attestation.**

Toutes les visites en entreprise pour les Périodes de Formation en Milieu Professionnel (PFMP) devront se faire en dehors du temps scolaire. Toute absence injustifiée fera l'objet d'une sanction voire d'un signalement auprès de Monsieur l'Inspecteur d'Académie.

Dispenses et inaptitudes en EPS

Tout élève a l'obligation d'assister au cours d'EPS même en cas d'inaptitude longue durée ou ponctuelle. Il remettra en mains propres le justificatif à son professeur dès le premier cours. L'imprimé «**demande de dispense d'activités physiques en EPS**» page 27 du carnet de correspondance devra être systématiquement complété et signé. **Un certificat médical sera obligatoirement joint pour les inaptitudes de longue durée.**

L'enseignant pourra décider de l'envoi en étude de l'élève en cochant la case correspondante dans l'imprimé. **Toutefois, pour les activités sportives en structures extérieures : l'élève assistera obligatoirement au 1^{er} cours.** L'enseignant pourra envoyer l'élève en étude pour les séances suivantes.

Pour les inaptitudes de longue durée, contacter le CPE après validation du professeur d'EPS. Concernant les déplacements en EPS, merci de prendre connaissance de la réglementation en vigueur dans l'établissement dans l'article 1 – Déplacements - Chapitre VII - Hygiène et sécurité.

Article 3 : Mouvements d'élèves

Les élèves doivent se rendre en salle d'étude s'ils ont un temps libre du fait de leur emploi du temps ou en l'absence d'un professeur. Ils pourront, sur autorisation de la Vie scolaire, se rendre soit au foyer soit au CDI afin d'y effectuer des recherches, accéder à la bibliothèque ou à toute autre activité culturelle.

Aucun élève ne doit stationner dans les bâtiments ou dans la cour.

Article 4 : Les repas

Les élèves doivent se présenter au self munis de leur carte de cantine. Les oublis répétés de carte pourront entraîner une sanction. Le remplacement des cartes détériorées ou perdues sera à la charge des familles.

Toute demande d'absence exceptionnelle à la cantine devra être renseignée par les représentants légaux soit sur le carnet de correspondance soit par courriel (Compte Parents) via Ecole Directe, à la Vie Scolaire des Lycées Professionnels ET au plus tard la veille. Tout élève externe doit quitter l'établissement à la pause-déjeuner.

Article 5 : Usage du téléphone portable, tablette et autres appareils connectés

L'utilisation du téléphone portable, tablettes et autres appareils connectés n'est autorisée qu'aux moments des récréations, à l'extérieur des bâtiments et au foyer des élèves. **A tout autre moment, ces appareils doivent rester éteints et rangés au fond du sac. Cependant, tout personnel de l'établissement, pourra exiger en début de séance, le dépôt du portable ou autre technologie sur son bureau pour une restitution à la fin de la séquence.**

Rappel : la loi interdit de photographier, d'enregistrer, de filmer et de diffuser quiconque sans son accord (code pénal).

Le non-respect de ces obligations pourra entraîner des punitions et/ou sanctions (cf. chapitre V. Punitions et Sanctions).

III. Exigences de Travail

Article 1 : Le travail

Le travail est une condition nécessaire à la réussite. **Chaque élève doit :**

- être muni du matériel scolaire demandé pour les différents cours,
- effectuer le travail à la maison et le rendre aux dates prévues,
- exécuter toutes les évaluations mises en place,
- prendre des notes en cours.

Le non-respect de ces obligations pourra entraîner des sanctions.

Article 2 : Les évaluations

La salle d'évaluation (salle d'étude ou autre) est une salle d'examen. Il est demandé à chaque élève de respecter scrupuleusement les horaires des évaluations. Chacun doit avoir son propre matériel.

Les téléphones portables doivent être laissés éteints dans les sacs. **Toute fraude sera immédiatement sanctionnée :**

- exclusion de la salle d'examen,
- zéro à l'évaluation qui compte dans la moyenne.

IV. Comportement

L'attitude et la tenue vestimentaire doivent être adaptées aux exigences du milieu scolaire et professionnel.

Article 1 : La tenue vestimentaire

Elle doit être propre et décente. A titre d'exemples non-exhaustifs, sont interdits dans l'enceinte de l'établissement les shorts, les tongs, les espadrilles, les brassières, les sous-vêtements visibles, les vêtements

déchirés ou troués, les couvre-chefs, les casques/écouteurs/oreillettes apparents, les piercings doivent rester discrets...

Dans certaines filières, des exigences vestimentaires spécifiques, définies par les enseignants, doivent être respectées. Les coiffures et colorations doivent rester discrètes.

Tout manquement à ces règles pourra amener le CPE à prendre les mesures qui s'imposent pour que l'élève puisse se mettre en conformité avec le règlement (envoi en étude voire retour au domicile pour les élèves majeurs).

Article 2 : L'attitude

L'attitude doit correspondre à la vie en communauté, au respect des règles de savoir-vivre et de décence. A titre d'exemples non-exhaustifs, par respect pour autrui, les élèves ne crachent pas, ne stationnent pas dans les escaliers, ne s'assoient pas par terre dans les couloirs, maîtrisent leur langage (ton, volume, vocabulaire), se tiennent correctement dans la cour et veillent à écouter la musique de manière mesurée dans le foyer...

Chacun doit observer une certaine réserve dans ses manifestations d'affection. La discrétion est de mise.

Les élèves se doivent le respect mutuel.

Les violences verbales, physiques ou psychologiques feront l'objet d'une sanction pouvant aller jusqu'au Conseil de Discipline. Pour rappel, les violences à autrui sont punies par la Loi.

V. Punitons et Sanctions

Les infractions au règlement intérieur sont sanctionnées. Les punitions et les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre d'un élève sont les suivantes :

- la confiscation (sans durée définie)
- la retenue
- l'avertissement oral
- l'exclusion de cours
- l'avertissement écrit (solennel)
- l'exclusion temporaire
- l'exclusion définitive

Mesure éducative et préventive :

- la Commission d'Alerte

Mesures éducatives et disciplinaires :

- le Conseil d'Éducation
- le Conseil de Discipline

VI. Vols et dégradations

La direction décline toute responsabilité quant aux vols commis dans l'établissement : les élèves ne doivent pas avoir sur eux ni d'objets de valeur ni de sommes d'argent importantes.

Le lycée n'est pas responsable en cas de dégradation et de vol de cycles. Il appartient à chacun d'assurer son véhicule contre le vol. Tout élève pris en flagrant délit, convaincu ou complice de vol passera en Conseil de Discipline. Les élèves doivent maintenir dans la plus grande propreté les locaux du lycée (les sanitaires, salles de classe, vestiaires...).

Toute dégradation sera facturée à la famille.

VII. Hygiène et Sécurité

Dans le cadre des risques liés aux attentats, la vigilance de tous est requise. L'élève doit signaler aux adultes tout évènement suspect ou inhabituel.

Article 1 : Déplacements

Les élèves, dans des conditions strictement définies en début d'année, peuvent être autorisés à se déplacer seuls notamment entre les sites de Billère et de Pau.

Déplacements cours d'EPS

Les élèves peuvent être amenés durant les activités sportives (cours, association sportive, option) à se rendre directement sur les installations sportives. Ils se déplacent en autonomie dans le respect des règles de sécurité.

Chaque élève peut utiliser son mode de transport habituel, il sera responsable de son propre comportement (réf. circulaire n° 74-325 du 13 septembre 1974. circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996). **Une charte sera distribuée en début d'année par les professeurs d'EPS.**

Les déplacements à pied et en groupe sur la route, lieu particulièrement exposé aux dangers, doivent être abordés avec un constant souci de sécurité. Ils se feront sur les trottoirs en utilisant les passages protégés. Le trajet sera toujours le plus court, l'arrêt dans les magasins est interdit.

NB : les classes de 3^{èmes} Prépa Métiers conservent un statut de collégien et seront donc obligatoirement encadrées par leur Professeur d'EPS pour tout déplacement.

Respecter les règles du Code de la route s'impose aussi aux piétons.

Avant de traverser, attendez sur le trottoir ou l'accotement, et non sur la chaussée. Pour traverser, en l'absence de passages pour piétons, choisissez un endroit où vous voyez bien des deux côtés et où vous êtes vous-même bien visible. Évitez de traverser entre deux voitures en stationnement, près d'un virage...

Ne faites jamais demi-tour au cours d'une traversée : vous risqueriez de surprendre les automobilistes.

Quand le trottoir est encombré (véhicules stationnés, poubelles, travaux...), privilégier un itinéraire dégagé, quitte à faire un détour. Et soyez vigilants si vous êtes obligés de descendre sur la chaussée.

Écouteurs = danger ! Écouter de la musique peut réduire votre concentration visuelle. Évitez d'écouter la musique à un volume trop élevé pour percevoir les bruits environnants et restez particulièrement vigilant au moment de traverser.

Article 2 : Accidents

Une infirmerie, ouverte pendant les heures de cours, peut recevoir les élèves souffrants. En cas d'accident, prévenir d'urgence l'infirmière ou à défaut le CPE qui prendra toutes les dispositions nécessaires. Tout départ de/pour l'infirmerie doit être noté sur le carnet de correspondance par l'adulte en charge de l'élève. **L'infirmière est seule habilitée à décider du retour ou non au domicile (appel aux familles pour les élèves mineurs).**

Article 3 : Médicaments

Les médicaments, les traitements médicaux doivent être signalés et remis à l'infirmière. Si un élève est trouvé en possession de médicaments (hors ventoline), ils lui seront confisqués.

Article 4 : Incendie

Les consignes en cas d'incendie sont affichées dans tous les locaux scolaires. La manipulation abusive des extincteurs et des systèmes de sécurité peut être considérée comme un geste criminel passible de sanctions graves voire pénales.

Article 5 : E-cigarettes et tabac

L'usage des E-cigarettes est soumis aux mêmes règles que celles du tabac.

Article 6 : Objets interdits

L'utilisation des aérosols (déodorants et autres), des planches à roulettes, rollers, trottinettes et autres, est strictement interdite dans l'enceinte de l'établissement.

Article 7 : Drogues et alcools

L'introduction, la consommation et le commerce de drogue et/ou d'alcool sont strictement interdits ; ils sont systématiquement signalés aux forces de police, feront l'objet d'un Conseil de Discipline et sont passibles de poursuites judiciaires.

Commettre ces délits dans l'enceinte d'un établissement scolaire constitue une circonstance aggravante.